

Gouvernement du Québec

Décret 581-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n^o 614-2011 du 15 juin 2011 et n^o 577-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la Partie VI.4 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié les recommandations du Comité visant le traitement, les frais de fonction et le régime collectif d'assurance des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 tel que modifié par les décrets n^o 614-2011 du 15 juin 2011 et n^o 577-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'annexe du décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, intitulée « Traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats », soit de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2^o Le traitement annuel d'un juge de paix magistrat est établi, à compter du 1^{er} juillet 2016, à 142 387 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2017, le traitement annuel est établi à 143 241 \$;

À compter du 1^{er} juillet 2018, le traitement annuel est celui fixé au deuxième alinéa augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre les moyennes sont arrondies à une décimale. »;

2^o par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. À compter du 1^{er} janvier 2018, les juges de paix magistrats participent au régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec tel qu'établi par le décret n^o 1263-2011 du 7 décembre 2011, modifié par le décret n^o 573-2014 du 18 juin 2014. »;

3^o par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, le juge de paix magistrat soit remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o le juge responsable des juges de paix magistrats, jusqu'à concurrence d'une somme de 6 000 \$ par année;

2^o les juges de paix magistrats, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$ par année;

Le montant maximal des dépenses de fonction est calculé en proportion du nombre de mois pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. Les dépenses de fonction remboursables

sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.»;

4^o à compter du 1^{er} juillet 2016, par l'abrogation des articles 13, 14, 15, 16 et 17;

5^o par le remplacement de l'article 18 par le suivant :

« 18. Les articles 2, 2.1 et 8 s'appliquent aux personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 du chapitre 12 des lois de 2004. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66795

Gouvernement du Québec

Décret 582-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 concernant la nomination de madame Elizabeth Corte comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié la recommandation du Comité visant l'allocation de résidence de

fonction du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec et qu'elle a établi le montant de cette allocation à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE suivant le décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009, madame la juge Elizabeth Corte a été nommée juge en chef de la Cour du Québec et que le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle elle a droit a alors été établi à 1 150 \$ par mois;

ATTENDU QUE madame la juge Elizabeth Corte a cessé d'être la juge en chef de la Cour du Québec en date du 25 octobre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle madame la juge Elizabeth Corte avait droit à compter du 1^{er} juillet 2016 en application de la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 soit remplacé par le suivant :

« QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à madame Elizabeth Corte soit établi à 1 150 \$ par mois à compter de sa nomination jusqu'au 30 juin 2016 et à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66796

Gouvernement du Québec

Décret 583-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret n^o 1121-2016 du 21 décembre 2016 concernant la nomination de monsieur le juge Scott Hughes comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge